

GUIDE DES MESURES SANITAIRES À RESPECTER DANS LE CONTEXTE DE LA PANDEMIE DE CORONAVIRUS (COVID-19)

développé afin de faciliter l'application des recommandations intérimaires de l'Institut national de la santé publique du Québec en lien avec les mesures de prévention en milieu de travail

par l'Association québécoise de la production médiatique



MESURES GÉNÉRALES

À jour au 29 avril 2020

TABLE DES MATIÈRES

Présentation du Guide.....	3
Rôle et responsabilités.....	6
Méthodologie à suivre lorsque la suffisance des moyens de prévention est remise en question ou lorsqu'un geste ou une situation jugée problématique est observée	7
Respect des directives d'isolation.....	8
Hygiène des mains.....	12
Salubrité de l'environnement.....	13
Mesures de distanciation sociale	14
Périodes de repas et périodes de pause.....	15
Observations additionnelles.....	16
Tests.....	16
Masques et visières.....	16
Mesures départementales.....	17
Recommandations pour les partenaires créatifs du producteur	18
Informations complémentaires.....	19
Associations d'artistes.....	19
Fournisseurs (locateurs de studios, d'équipements, de véhicules et autres).....	19
Mise à jour du guide.....	20

PRÉSENTATION DU GUIDE

Ce guide a été élaboré afin de faciliter l'application des recommandations intérimaires de l'INSPQ en lien avec les mesures de prévention en milieu de travail, et ce, dans le contexte propre à la production d'œuvres audiovisuelles.

Il a été rédigé en prévision de la levée, partielle ou complète, graduelle ou immédiate, du décret 223-2020 suspendant les activités non prioritaires sur le territoire québécois et de la conséquente reprise des productions jugées non prioritaires par le gouvernement québécois.

Il est impératif de souligner d'emblée que :

- a) Ce guide n'a pas pour objectif de remplacer les mesures adoptées par les producteurs aux fins de la poursuite de leurs activités jugées prioritaires (par exemple : émissions d'actualités, nouvelles).

Il est possible qu'en raison des particularités de leurs productions, certains producteurs aient convenu avec leurs équipes d'adopter des mesures différentes ou plus contraignantes que celles énoncées au présent guide. Pour ces cas, tant et aussi longtemps que les normes sanitaires développées par le gouvernement sont respectées, l'adoption de méthodes de travail adaptées à la situation est encouragée.

Il faut comprendre qu'il est toujours possible de suppléer à certaines des mesures prévues au présent guide en adoptant des mesures alternatives permettant de se conformer aux normes sanitaires gouvernementales. Les mesures recommandées dans ce guide ont été choisies, car elles apparaissent comme étant celles qui permettent le respect des normes 1) en affectant le moins possible les façons de faire habituelles des producteurs et de leurs partenaires et 2) en permettant, autant que possible, aux productions de demeurer économiquement viables et de reprendre ou de débiter leurs activités.

- b) En fait, le présent guide a essentiellement pour objet d'adapter et/ou de préciser les normes générales développées par l'INSPQ et la CNESST à la production audiovisuelle.

À cet égard, soulignons que l'INSPQ et la CNESST ont développé des documents décrivant les mesures qu'un employeur et/ou un donneur d'ouvrage doivent respecter dans le contexte sanitaire actuel.¹ Aux fins de certaines industries, des documents spécifiques ont été développés. Ce n'est pas encore le cas pour le domaine de la production audiovisuelle. Il revient

¹ Les principaux documents sont annexés au présent guide.

donc aux producteurs d'adapter les normes générales pour respecter leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail.

Puisque les normes sont passablement générales et peuvent soulever des questions d'application, l'AQPM a décidé de développer ce guide. Il permettra aux producteurs de bien identifier les paramètres avec lesquels ils devront composer au moment de la reprise, le tout afin d'évaluer correctement la faisabilité et la viabilité de leurs productions à la lumière des ajustements requis aux méthodes de travail habituelles.

Il est essentiel de souligner que ce document ne remplace pas les normes de l'INSPQ et de la CNESST. Il ne fait que les consolider dans un guide adapté à la production audiovisuelle.

Ainsi, si les normes de l'INSPQ et/ou de la CNESST évoluent et que, à terme, il existe un conflit entre ces normes et le présent guide, les normes gouvernementales doivent prévaloir.

- c) L'un des aspects névralgiques dans le cadre de l'application des normes de l'INSPQ et/ou de la CNESST est le respect du principe de « distanciation sociale », lequel implique notamment que :
- i) les personnes puissent généralement demeurer à deux (2) mètres ou plus les unes des autres lorsqu'elles sont en contact avec des personnes ne faisant pas partie de leur microcosme familial ; et que
 - ii) si cela n'est pas possible, des mesures de protection alternatives (que ce soit le port d'un masque, l'utilisation d'un écran, etc.) soient mises en place.

Afin de respecter ce principe, le présent guide recommande aux producteurs :

- i) de modifier les méthodes de travail, les équipements ou le décor et/ou d'apporter des changements raisonnables au concept, au format, aux textes, au scénario, au cadrage, etc. afin de veiller à ce que les personnes n'aient pas à être de façon répétée ou prolongée (c.-à-d. plus de 15 minutes au total dans une journée si les périodes d'exposition sont courtes); et que
- ii) si cela n'est pas possible sans affecter de manière importante la production (que ce soit en termes de coûts, de délais, de décisions créatives ou autres), d'adopter des mesures de protection alternatives.

Or, comme vous le savez, les producteurs de l'AQPM produisent de nombreux types de productions (par exemple : animation, documentaire,

variétés, magazine, dramatique, etc.) et la facilité à modifier les méthodes de travail pour permettre la distanciation sociale varie grandement d'une production à l'autre.

Même si ce guide tente de cerner certaines des problématiques que l'on peut observer sur la plupart des productions, il :

- i) n'est pas exhaustif puisque, dans plusieurs cas, l'évaluation du producteur devra se faire au cas par cas;
- ii) ne traite pas de certaines problématiques propres notamment à la production (télévisuelle ou long métrage) d'œuvres dramatiques, surtout celles nécessitant des équipes plus nombreuses. Dans les meilleurs délais, l'AQPM souhaite consigner en annexe au présent guide des mesures propres à ces productions. Ainsi, sous réserve de la nécessité de traiter de certaines situations particulières au cas par cas, ce guide peut être considéré comme un outil complet pour la majorité des productions non dramatiques, documentaires et d'animation. Cependant, il est à compléter pour les productions dramatiques soulevant davantage d'enjeux sur le plan de la distanciation sociale.

Version préliminaire

RÔLE ET RESPONSABILITES

Le producteur doit :

- favoriser le respect des consignes données aux personnes qui doivent s'isoler;
- faire la promotion des mesures d'hygiène des mains et l'application de l'hygiène et de l'étiquette respiratoire en mettant à la disposition des personnes présentes le matériel nécessaire (par exemple, l'eau courante, un savon, une solution hydro alcoolique, une poubelle sans contact, du papier ou des serviettes jetables);
- respecter et faire respecter les mesures de distanciation sociale;
- assurer un nettoyage plus fréquent des objets touchés fréquemment par plusieurs personnes (poignées de porte, interrupteurs, surface de travail, etc.);
- disposer d'un plan de lutte contre les pandémies adaptées au contexte spécifique de son milieu de travail, à savoir le présent guide et ses annexes, et voir à sa mise en application; et à
- respecter ses obligations légales.

Les personnes œuvrant pour un producteur, à quelque titre que ce soit, de même que l'ensemble des personnes devant assister à un enregistrement doivent :

- respecter les consignes données aux personnes qui doivent s'isoler et, à cet effet, à ne pas se présenter au travail s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations justifiant leur isolation;
- adopter et/ou maintenir une saine hygiène des mains, une saine hygiène respiratoire et une saine étiquette respiratoire;
- adopter et respecter les mesures de distanciation sociales énoncées au présent guide.
- respecter leurs obligations légales.

Les différents partenaires du producteur doivent faire preuve de bonne foi en collaborant avec le producteur afin de faciliter le respect des principes énoncés au présent guide.

METHODOLOGIE A SUIVRE LORSQUE LA SUFFISANCE DES MOYENS DE PREVENTION EST REMISE EN QUESTION OU LORSQU'UN GESTE OU UNE SITUATION JUGEE PROBLEMATIQUE EST OBSERVEE

Si, à quel moment que ce soit, une personne œuvrant pour un producteur considère de bonne foi que, malgré les décisions prises par le producteur, le principe de « distanciation sociale » n'est pas adéquatement respecté, elle doit l'indiquer au producteur sans délai en lui précisant le geste ou la situation posant, selon elle, problème.

Lorsqu'il est informé d'un geste ou d'une situation jugée problématique, le producteur doit immédiatement y mettre un terme et tenter de trouver une solution avec l'ensemble des personnes impliquées. Tant qu'une solution n'a pas été trouvée à la satisfaction de ces personnes (ou, en l'absence d'une entente, à la satisfaction de la CNESST), le geste ou la situation jugée problématique ne peut pas se poursuivre (ou se répéter). La production peut donc continuer ses activités, mais seulement si ce geste ou cette situation jugée problématique peut être entièrement évité.

Afin de trouver une solution convenable à l'ensemble des personnes impliquées, il est important de solliciter l'avis du (ou des) représentant(s) des associations représentant ces personnes. À cet égard, vous trouverez en annexe les coordonnées des représentants des différentes associations avec lesquelles vous pourriez être appelés à interagir. Par ailleurs, en cas de besoin, les coordonnées pour communiquer avec la CNESST si une solution ne peut être rapidement identifiée peuvent être trouvés à l'adresse suivante : cnesst.gouv.qc.ca

RESPECT DES DIRECTIVES D'ISOLATION

Il est compris que, pour le moment, les personnes devant s'isoler et ne pouvant donc pas être admises sur un plateau d'enregistrement sont :

- les personnes ayant voyagé à l'extérieur du pays au cours des 14 derniers jours;
- les personnes immunodéprimées (c'est-à-dire qui n'a pas de réactions immunitaires normales) ou souffrant de maladies chroniques sévères;²
- les personnes en contact avec une personne atteinte de la COVID-19;
- les personnes diagnostiquées comme souffrant de la COVID-19 ou sous investigation (notamment car elles sont dans l'attente d'un diagnostic); et
- les personnes présentant des symptômes de toux ou fièvre ou difficulté respiratoire ou perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale ou tout autre symptôme mentionné par les autorités publiques.

Notez que, selon la CNESST, la levée de l'isolement pour les personnes diagnostiquées comme souffrant de la COVID-19 est possible lorsque les critères suivants sont satisfaits :

- une période d'au moins 14 jours s'est écoulée depuis le début de la maladie dans sa phase aiguë;³
- une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister);
- une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'un médicament qui fait tomber la fièvre (antipyrétique)).

² Les autorités gouvernementales n'ont pas explicitement demandé à la population de ne pas reprendre leurs activités professionnelles après un certain âge. Cependant, la littérature médicale indique clairement que les impacts de la COVID-19 sont significativement plus grands chez les personnes plus âgées, pour un ensemble de raisons. Dans un tel contexte, l'AQPM ne recommande pas aux producteurs d'interdire à certaines personnes d'œuvrer sur une production en raison de leur âge. Cependant, si une personne âgée de 70 ans ou plus est appelée à œuvrer avec d'autres personnes (sur un plateau d'enregistrement ou ailleurs), l'AQPM recommande de lui demander de s'assurer auprès de son médecin traitant qu'elle ne souffre pas de problématiques médicales susceptibles d'être des causes de comorbidité en cas d'infection. À cet effet, le producteur est encouragé à faire signer à la personne âgée de plus de 70 ans une déclaration à l'effet qu'il a fait cette vérification (un modèle de déclaration étant joint au présent guide).

³ Bien que sa description exacte varie d'un manuel à l'autre, les autorités semblent considérer que la phase aiguë est caractérisée par la fièvre et/ou les difficultés respiratoires (dans les cas modérés) et par la détresse respiratoire (dans les cas plus sévères).

Afin de faire respecter ses principes, le producteur doit veiller à :

- faire parvenir, au moment de l'envoi des convocations, à toute personne qui devra être présente sur le plateau d'enregistrement ou tout autre lieu de travail (par exemple, un studio de son, une salle de conférence ou de postproduction), une copie du présent guide et une copie du sommaire de la CNESST intitulé « Mesures de prévention pour la santé des travailleurs » (en annexe au présent guide);
- Lorsque le lieu de travail dispose d'une (ou plusieurs) porte(s), afficher sur l'une d'elle une copie du sommaire de la CNESST intitulé « Mesures de prévention pour la santé des travailleurs »;
- Faire signer à l'ensemble des personnes œuvrant pour le producteur l'Annexe-type au contrat d'engagement jointe en annexe (ou un document maison au même effet) ;
- Demander à chaque personne se présentant sur un lieu de travail, au début de chaque journée, de répondre aux questions suivantes :
 - Ai-je un des symptômes suivants : toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ?
 - Suis-je de retour d'un voyage à l'extérieur du pays depuis moins de deux (2) semaines ?
 - Suis-je en contact avec une personne atteinte de la COVID-19 ?

et, si la personne répond oui à une de ces questions, lui indiquer qu'elle ne peut pas travailler et qu'elle doit rester chez elle pour une durée minimale de 2 semaines. Pour faciliter ces demandes quotidiennes, le producteur peut imprimer, en plusieurs exemplaires, une copie de ces questions et exiger que ce formulaire soit rempli et signé par chacune des personnes se présentant sur un lieu de travail.

- Rappeler, au début de chaque journée, à l'ensemble des personnes sur un lieu de travail que :
 - Elles doivent retourner chez elles si elles ressentent des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19;
 - Elles doivent respecter les principes de « distanciation sociale » et d'hygiène sur le lieu de travail.

L'ensemble des personnes appelées à œuvrer pour un producteur devraient par

ailleurs avoir la discrétion de ne pas participer à une production donnée si elles considèrent que, sans être tenue de s'isoler, elles doivent demeurer à la maison afin de remplir des obligations familiales ou personnelles. Ainsi, aucun artiste ou artisan ne devrait faire l'objet d'une sanction parce qu'il refuse de signer un contrat d'engagement ou de participer à une production donnée.

Cependant, les personnes à qui l'on propose de participer à une production doivent évaluer si elles souhaitent (ou non) le faire avant de signer un contrat d'engagement. En d'autres termes, la participation à une production est strictement volontaire, mais, une fois qu'une personne a accepté d'y participer, elle doit respecter les termes de son contrat, sauf si, pour des raisons hors de son contrôle, elle est tenue de s'isoler (à titre d'exemple, si, après la signature de son contrat, elle est mise en contact avec une personne atteinte de la COVID-19 ou développe elle-même des symptômes de la maladie). Dans un tel cas seulement, la personne doit s'isoler et son incapacité à remplir ses engagements sera considérée comme justifiée et ne pourra pas faire l'objet de sanction.

Afin de permettre le respect de ces normes et des autres principes au présent guide, l'AQPM recommande fortement à ses membres de retenir les services d'un responsable/coordonnateur en santé et en sécurité au travail aux fins de toute production où l'on anticipe que 25 personnes ou plus devront travailler dans un même lieu au cours d'une même journée. Lorsque l'on prévoit que 50 personnes ou plus devront travailler dans un même lieu au cours d'une même journée, le producteur doit veiller à ce que cette personne soit présente sur ce lieu à chaque journée d'enregistrement et, même si elle peut également remplir d'autres fonctions au même moment, à ce que l'essentiel de son temps soit dédié à sa fonction de responsable/coordonnateur en santé et en sécurité au travail.

Le responsable /coordonnateur en santé et en sécurité est appelé à formuler les questions et les rappels quotidiens aux personnes étant présentes sur le plateau, de même qu'à distribuer d'éventuels équipements individuels de protection, à formuler des recommandations sur des gestes ou des situations problématiques, à participer à la désinfection et à assister le producteur dans l'application du présent guide n'est pas un représentant du producteur, mais il joue le rôle de conseiller spécial dans l'élaboration et l'application de méthodes de travail sécuritaires et adaptées aux besoins de la production. Les personnes œuvrant pour le producteur et/ou présentes sur le plateau d'enregistrement doivent respecter ses conseils.

Par ailleurs, avant de formuler un conseil ou d'élaborer une méthode de travail, le responsable/coordonnateur en santé et en sécurité doit impérativement discuter avec le producteur et s'assurer que son conseil ou sa méthode de travail n'imposent pas une contrainte excessive au producteur. Le cas échéant, il doit raisonnablement tenir compte des besoins opérationnels du producteur dans l'élaboration de tout conseil ou méthode de travail alternatif.

Le cas échéant, cette personne doit être clairement identifiée sur la liste d'équipe et/ou les convocations et elle doit disposer d'une expérience pertinente.⁴

Version préliminaire

⁴ Les personnes disposant d'une expérience pertinente pour remplir ce rôle peuvent provenir de différents milieux et comprennent des professionnels de la santé (tels que des infirmiers, des techniciens en soins pré hospitaliers d'urgence (para-médics), etc.) et des professionnels en ressources humaines (tels que des conseillers en SST, des préventionnistes, etc.).

HYGIÈNE DES MAINS

Les mesures recommandées d'hygiène des mains sont :

- Se laver les mains fréquemment (lavage à l'eau et au savon ou utilisation d'une solution hydro alcoolique)
- S'assurer qu'un lavabo (idéalement sans contact), de l'eau et du savon soient disponibles
- Utiliser des mouchoirs, des serviettes ou du papier à mains jetables
- Utiliser des poubelles sans contacts
- Avoir l'accès à une solution hydro alcoolique
- Se couvrir la bouche et le nez lorsqu'on l'on tousse ou éternue, utiliser des mouchoirs ou son coude replié, et se laver ensuite les mains
- Jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle (sans contact)
- Éviter de se toucher la bouche ou les yeux avec les mains (avec ou sans gant)

Version préliminaire

SALUBRITE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures recommandées de salubrité de l'environnement sont :

- Désinfecter les installations sanitaires (toilette, vestiaire), minimalement aux 5 heures
- Nettoyer minimalement aux 5 heures (et, le cas échéant, dès qu'elles sont visiblement souillées) les surfaces fréquemment touchées (par exemple, les tables, comptoirs, poignées de porte, robinetteries, toilettes, téléphones, accessoires informatiques, interrupteurs, claviers d'ordinateurs)

Si plusieurs personnes utilisent un même outil de travail, désinfecter ledit équipement minimalement aux 2 heures (et, le cas échéant, entre chaque passation); il est cependant recommandé que chaque personne utilise ses propres outils

- Désinfecter les aires de repas après chaque repas
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection habituels⁵

Version préliminaire

⁵ Cela signifie qu'il faut éviter d'utiliser des produits « maisons » ou des solutions diluées de certains produits habituels. Cela signifie également que le recours à des produits ou à des méthodes davantage associés à la stérilisation (plutôt qu'à la désinfection) – tel que l'utilisation de rayons UV – n'est ni nécessaire ni recommandée. Cela dit, si des moyens de stérilisation sont néanmoins retenus, il faut s'assurer que les équipements de désinfection sont correctement utilisés par des professionnels qualifiés.

MESURES DE DISTANCIATION SOCIALE

Les principales mesures de distanciation sociale sont :

- Éviter les contacts directs (se serrer la main, les accolades)
- Garder la distanciation sociale de 2 mètres

Afin de permettre le respect de ses mesures, il est recommandé de :

- Réduire le nombre de travailleurs et de clients présents dans un même lieu
- Réaménager les postes de travail
- Modifier les méthodes de travail
- Réduire le plus possible la taille de l'équipe utilisée sur le plateau d'enregistrement (incluant le producteur, l'équipe technique, les interprètes et toutes autres personnes)
- Lorsque qu'applicable, veiller à ce que les personnes participant à l'enregistrement se maquillent, se coiffent et s'habillent seules ou avec l'assistance d'une personne située à plus de 2 mètres d'eux⁶
- Il est recommandé de demander aux personnes œuvrant pour le producteur d'utiliser leur véhicule individuel pour se déplacer jusqu'au lieu de travail. Lorsqu'un transport organisé est nécessaire, prévoir qu'au plus la moitié des places dans le véhicule sont utilisées (par exemple, uniquement une personne dans une voiture à quatre (4) places) et veiller à ce que les personnes soient assis à des rangées de sièges différentes si possible
- Lorsqu'il est impossible de maintenir une distance de 2 mètres lors de la prestation de travail, des adaptations doivent être apportées
- Apporter des changements raisonnables au concept, au format, aux textes, au scénario, aux décors, au cadrage, etc. afin de favoriser la distanciation sociale
- Faire des efforts afin d'étaler les heures d'arrivée et de départ des différents départements afin d'éviter des regroupements aux entrées.
- Limiter les sorties et entrées et les déplacements au strict nécessaire.

⁶ Voir le commentaire à la page 15 relativement au port de masques et de visières.

PERIODES DE REPAS ET PERIODES DE PAUSE

Afin de maintenir la salubrité des lieux et de favoriser la distanciation sociale, à l'occasion des périodes de repas, il est nécessaire :

- D'assurer un lavage des mains avant et après chaque repas.
- De prévoir un endroit assez grand pour les repas afin d'assurer une distance de 2 mètres entre chaque personne. Si ce n'est pas possible, modifier les horaires du repas pour minimiser le nombre de personnes qui doivent manger en même temps.
- Si possible, prédisposer les chaises avec une distance de 2 mètres entre elles avec, idéalement, des marques au sol à cet effet.
- Ne pas échanger les tasses, les verres, les assiettes et les ustensiles et laver la vaisselle avec de l'eau chaude et du savon.
- Lorsque le producteur doit fournir le repas, privilégier les boîtes à lunch individuel. À défaut, en sus des mesures d'hygiène usuelles, veiller à ce que les personnes œuvrant au service de la nourriture portent toujours un masque et des gants de protection (à cet effet, voir les recommandations à la page 16).

À l'occasion d'éventuelles pauses, il est nécessaire de :

- Veiller à ce que les mesures de distanciation sociale soient appliquées lors des pauses (par exemple, éviter les rassemblements à l'entrée ou à la sortie d'une salle ou d'un bâtiment)
- Éviter de partager des objets (ex. : crayons, monnaie ou billets, accessoires, etc.)
- Retirer les objets mis en commun (documents, revues, magazines, journaux, crayons)
- Éviter au maximum la distribution de documents imprimés

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

Tests

L'administration systématique de tests de température, virologiques ou sérologiques à l'ensemble des personnes devant participer à un enregistrement n'est pas recommandée.

Tant l'INSPQ que la CNESST déconseillent l'administration systématique de tests de température en raison de la faible corrélation entre le fait d'avoir une température corporelle élevée et le fait de pouvoir transmettre le coronavirus (COVID-19).

L'administration systématique de tests virologiques ou sérologiques est fortement déconseillée, notamment en raison de la faible disponibilité de ces produits, des contraintes liées à leur administration (à titre d'exemple, le délai requis pour obtenir des résultats, la nécessité de répéter certains tests sur une base quotidienne et les protocoles parfois complexes liés à l'administration des tests) et de leur fiabilité très variable.

Dans l'éventualité où l'administration ciblée de tests de température, de tests virologiques ou de tests sérologiques soit retenue comme mesure alternative de protection (liée au fait qu'il n'est pas possible de respecter les principes de distanciation sociale dans certains cas), il sera fortement recommandé de retenir les services d'une firme spécialisée en la matière pour conduire les tests requis.

Masques et visières

L'utilisation systématique de masques et/ou de visières en sus du respect de la distanciation sociale n'est pas requise. Elle n'est pas non plus activement recommandée en raison des risques liés à leur utilisation inadéquate et du plus faible respect de la distanciation sociale que l'on peut observer chez les personnes les utilisant.

Cela dit :

- Dans les circonstances spécifiques où il n'est pas raisonnable pour le producteur de modifier les tâches et/ou l'environnement de travail pour respecter la distanciation sociale, le recours à un masque et à une visière peut être une mesure de prévention acceptable.

Si le producteur opte pour cette mesure de prévention, il doit :

- Fournir l'équipement requis à la personne devant l'utiliser, sans frais, et s'assurer que ledit équipement répond aux normes fixées par les autorités publiques ;

- Retenir les services d'un formateur qualifié et former adéquatement la personne devant utiliser l'équipement de protection individuelle, et ce, avant qu'elle soit appelée à utiliser ledit équipement ;
- S'assurer que la personne devant utiliser l'équipement l'utilise.
- Le port d'un masque en tissu (qu'il s'agisse d'un masque « de procédure » ou chirurgical ou d'un masque « maison ») n'est pas déconseillé. Si une ou des personnes souhaitent porter un tel masque sur un lieu de travail et que cela ne crée pas de risque indu pour la santé ou la sécurité de la personne elle-même ou de ses collègues, le producteur devrait permettre le port du masque en tissu (sans toutefois avoir à les fournir). Cependant, il est impératif de rappeler aux personnes portant un tel masque qu'elles doivent néanmoins respecter les autres principes énoncés dans le présent guide, y incluant (et surtout) le principe de distanciation sociale.

Mesures départementales

- Lorsqu'il n'est pas possible de confier la caméra à une seule personne (c.-à-d. ne pas avoir d'assistant-caméra), s'assurer que l'assistant rende l'essentiel de ses services à distance (par exemple, l'assistant-caméra doit toujours faire son point avec sa manette à distance).
- Demander au comédien d'installer lui-même son micro-cravate (ou de l'installer avec les conseils d'un technicien situé à plus de 2 mètres de lui).
- Rappel : Lorsqu'applicable, veiller à ce que l'interprète (ou la personne) participant à l'enregistrement se maquille, se coiffe et s'habille seul ou avec l'assistance d'une personne située à plus de 2 mètres de lui.
- Veiller à ce que le matériel et les accessoires pour le maquillage et la coiffure soient désinfectés. Idéalement, pour les produits, privilégier ceux qui appartiennent à l'interprète (ou à la personne), des produits et accessoires jetables ou des ensembles de maquillage personnalisés.
- S'assurer que les équipes d'éclairagistes, de machinistes et du décor soient réduites, dans la mesure du possible, et à ce qu'elles fassent un plan de travail qui assure la manipulation du matériel en conservant la distance de 2 mètres.
- Autant que possible, limiter le nombre d'équipements et/ou d'éléments de décor.
- Pour les aires de repas, éviter les tables de service ou les plateaux de partage (de type buffet) ; lorsque le producteur doit fournir le repas, veillez à ce qu'un service individuel (portion individuelle remise dans un plat individuel) soit

offert (y compris pour les breuvages) et, dans la mesure du possible, favoriser les services de type « boîtes à lunch ».

- En préparation et préproduction, favoriser le télétravail dès que cela est raisonnablement possible et respecter, en tout temps, les principes de distanciation sociale, ce qui implique notamment de :
 - Favoriser les réunions et les approbations par téléphone ou par vidéoconférence
 - Limiter le nombre de représentants présents en studio ou en location
 - Limiter le nombre de personnes présentes au casting et privilégier les visionnements et approbations à distance
 - Dans l'éventualité où des rencontres en personne sont requises, veiller à respecter la distanciation sociale de 2 mètres
- En postproduction ou dans le cadre d'enregistrements sonores « offline », favoriser le télétravail dès que cela est raisonnablement possible et respecter, en tout temps, les principes de distanciation sociale, ce qui implique notamment de :
 - Limiter le nombre de personnes présentes en salle de montage et privilégier les approbations à distance. À cet égard, notez que le recours prolongé à plus d'une personne dans une salle de moins de 350 pieds carrés (environ 36 mètres carrés) est déconseillé.
 - Faire le nécessaire afin que les micros soient correctement désinfectés après chaque utilisation.

Recommandations pour les partenaires créatifs du producteur

Afin de faciliter l'application du présent guide et le respect des normes gouvernementales, les partenaires créatifs du producteur sont invités à :

- Proposer des scénarios et des concepts qui assurent que les interprètes (ou les participants) puissent être à au moins 2 mètres de distance.
- Favoriser des concepts plus simples dans l'exécution afin de faciliter l'utilisation d'équipes moins imposantes.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Associations d'artistes

Aucune personne ne devrait faire l'objet du moindre reproche ou de la moindre mesure si :

- a) préalablement à la signature de son contrat d'engagement, elle décide de ne pas participer à une production ;
- b) en cours de production, elle doit s'isoler afin de respecter les directives des autorités publiques (voir la page 8) et ne peut donc pas rendre de service au producteur ; ou si
- c) elle identifie un geste ou une situation qu'elle juge, de bonne foi, problématique.

Les producteurs sont invités à faire preuve de collaboration et de transparence avec les différentes associations d'artistes dans le cadre de la présente pandémie.

Fournisseurs (locateurs de studios, d'équipements, de véhicules et autres)

Il est important de discuter au préalable avec les fournisseurs pour déterminer qui est responsable de nettoyer et de désinfecter les équipements, matériaux, accessoires, véhicules et autres (que ce soit au moment de la livraison de ceux-ci ou durant leur utilisation), et ce, afin d'éviter les malentendus.

Dans le cas particulier des studios, la question des équipements hygiéniques (par exemple, l'installation de distributeurs de solution désinfectante pour les mains) doit notamment être discutée et, aux fins de permettre le respect des normes gouvernementales, les locateurs sont invités à grandement faciliter l'accès à de tels équipements dans leurs bâtiments.

MISE A JOUR DU GUIDE

Le présent guide sera mis à jour au besoin, par l'AQPM, afin de tenir compte notamment de l'évolution des normes gouvernementales, des commentaires reçus et des meilleures pratiques observées sur les lieux de travail par les producteurs membres de l'AQPM.

Toute personne ayant des commentaires, des questions ou des observations à faire eu égard au présent guide est priée de communiquer avec l'AQPM. Le présent guide se veut un document évolutif destiné à consigner par écrit, dans la mesure du possible, les meilleures pratiques de travail pouvant être adoptées afin de permettre le respect des normes sanitaires durant la présente pandémie.

Toute personne souhaitant savoir si la version du guide qu'elle détient est toujours à jour peut communiquer avec l'AQPM.

Version préliminaire

COVID-19 : Mesures de prévention en milieu de travail : recommandations intérimaires

Groupe de travail Santé au travail COVID-19

5 avril 2020

Version 2.0 **Contexte de transmission communautaire**

Les coronavirus sont des virus reconnus pour causer des infections respiratoires généralement bénignes chez les humains et les animaux. Certaines souches peuvent être plus pathogènes, telles celles du syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV-1) et du coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV), ainsi que la souche nouvellement identifiée et nommée SARS-CoV-2.

L'appellation SARS-CoV-2 (pour Severe Acute Respiratory Syndrome Coronavirus 2) est utilisée pour désigner ce nouveau coronavirus, tandis que le terme COVID-19 (pour Coronavirus Disease 2019) désigne l'infection causée par ce virus.

Ce document doit être consulté de façon complémentaire aux autres documents produits par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) sur la COVID-19. La version la plus à jour de ces documents est accessible sur le site Web de l'INSPQ (<https://www.inspq.qc.ca/covid-19>).

Ce document à l'intention des intervenants **du Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT)** présente les mesures de prévention recommandées pour les milieux de travail dans le contexte de **transmission communautaire**. Il a pour objectif de soutenir leurs interventions dans le cadre des programmes de santé et le traitement des demandes de services des entreprises, en lien avec la COVID-19. Ces recommandations sont basées sur des documents d'organismes internationaux (Organisation mondiale de la santé (OMS), Centers for Disease Control and Prevention (CDC), Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS)), adaptées et actualisées suite à un consensus des membres du Groupe de travail Santé au travail COVID-19.

Les mesures recommandées dans ce document sont formulées à la lumière des données scientifiques sur la COVID-19 disponibles à ce jour et **dans le contexte épidémiologique actuel du Québec**. Elles seront ajustées selon l'évolution de la situation épidémiologique et des nouvelles connaissances sur ce virus. Étant donné le peu d'informations précises sur plusieurs aspects du SARS-CoV-2 et de la COVID-19, il apparaît actuellement justifié de recommander des mesures plus strictes par précaution. Une telle démarche s'inscrit dans un processus de gestion de risque visant à assurer la sécurité de la population dans le contexte où le confinement de la maladie est l'objectif poursuivi par les instances nationales (Agence de la santé publique du Canada) et internationales (OMS).

Dans ce contexte, les employeurs doivent contribuer à protéger leurs travailleurs :

- en mettant en place les mesures de base de prévention des infections et les bonnes pratiques d'hygiène dans leur milieu;
- en facilitant l'application des mesures de santé publique pour les employés **faisant l'objet de mesures d'isolement.**

Pour les mesures de prévention recommandées dans les milieux de soins et pour la travailleuse enceinte ou qui allaite, consulter les documents disponibles à l'adresse suivante : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19>

INFORMATIONS SUR LA COVID-19

<p>Virus et maladie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les données scientifiques et épidémiologiques actuelles indiquent que le mode de transmission du SARS-CoV-2 semble se faire de façon prédominante via les gouttelettes lors d'un contact étroit prolongé ou par contact direct avec les gouttelettes des sécrétions respiratoires lors de toux ou d'éternuements de la personne malade. De plus en plus de données épidémiologiques maintenant disponibles sur les cas répertoriés à travers le monde démontrent que la grande majorité des cas ont été liés à une transmission de personne à personne lors d'un contact étroit sans protection avec une personne présentant des symptômes respiratoires (OMS 2020). La transmission semble se faire via le contact direct avec les muqueuses des voies respiratoires supérieures et des conjonctives. La proportion de transmission par contact indirect via les surfaces n'est pas bien connue. Toutefois, la transmission par voie aérienne opportuniste (fines gouttelettes de sécrétions respiratoires infectées aérosolisées lors des interventions médicales générant des aérosols) n'est pas encore bien définie et selon les données scientifiques actuelles, les experts ne peuvent se prononcer sur l'exclusion d'une transmission par cette voie. ▪ Les principaux symptômes associés à la COVID-19 sont la toux ou la fièvre ou la difficulté respiratoire ou la perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale. Pour la mise à jour des symptômes, consulter la liste disponible à cette adresse : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reponses-questions-coronavirus-covid19/#c46790 ▪ Le virus responsable de la COVID-19 peut être viable jusqu'à quelques heures à plusieurs jours selon les différentes surfaces. Cependant, la viabilité du virus diminue rapidement dès qu'il se dépose sur une surface. Le virus est facilement éliminé par la plupart des nettoyants et des désinfectants réguliers. Les recommandations d'utilisation du fabricant doivent être respectées. ▪ Pour plus d'information sur le virus ou la maladie, vous pouvez consulter les sites suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ https://www.inspq.qc.ca/covid-19 ○ https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/ ○ https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/
<p>Surveillance</p>	<p>Pour suivre l'évolution de la situation au niveau international et national :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ OMS : https://www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/situation-reports et http://who.maps.arcgis.com/apps/opsdashboard/index.html#/c88e37cfc43b4ed3baf977d77e4a0667 ▪ MSSS : https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/documents/veille-epidemiologique.pdf ▪ Johns Hopkins : https://gisanddata.maps.arcgis.com/apps/opsdashboard/index.html#/bda7594740fd40299423467b48e9ecf6 ▪ ASPC : https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus.html#a1 ▪ INSPQ : https://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees

Gestion des employés qui sont des personnes sous investigation, cas probable ou confirmé, contacts ou voyageurs

	<p>Compte tenu de la situation actuelle, les travailleurs pourraient avoir reçu des instructions à respecter parce qu'ils sont des cas de COVID-19, sont suspectés de l'être (sous investigation), ont été exposés au COVID-19 (contacts de cas) ou ont voyagé hors Canada ou dans les régions du Canada où il y a de la transmission communautaire dans les 14 jours précédents.</p> <p>La responsabilité d'enquêter les cas confirmés de COVID-19 incombe, pour l'instant, aux directeurs de santé publique. Les intervenants de santé publique ont la responsabilité d'identifier les contacts, d'évaluer le risque (élevé, moyen, faible, non significatif) et de déterminer les mesures de protection indiquées. La Direction de santé publique, le médecin traitant ou le professionnel désigné autorisent, selon le cas, la levée de l'isolement lorsque certains critères sont rencontrés.</p> <p>L'employeur, par les politiques et mécanismes de gestion qu'il met en place, a la responsabilité de faciliter l'application des mesures de protection prescrites par la santé publique pour les travailleurs concernés.</p>
Cas	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les cas confirmés sont signalés par les laboratoires et médecins aux directions de santé publique. Les cas dits « confirmés » visent les cas confirmés par laboratoire ainsi que les cas confirmés par lien épidémiologique. Un cas confirmé par lien épidémiologique correspond à une personne ayant développé des symptômes compatibles (fièvre OU toux) alors qu'elle était un contact à risque élevé d'un cas confirmé par laboratoire et qu'il n'y a pas d'autres causes apparentes. ▪ Pour plus d'informations : https://santemontreal.qc.ca/fileadmin/fichiers/Campagnes/coronavirus/Consignes-Isolement-maison-personne-malade-test-resultat-COVID19-FR.pdf
Personne sous investigation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne qui présente des symptômes compatibles et qui répond aux critères d'exposition. ▪ Ces personnes reçoivent la consigne de s'isoler à domicile jusqu'à réception d'un résultat de laboratoire infirmant le diagnostic; si elles sont des contacts étroits de cas (à risque élevé), elles doivent poursuivre leur isolement malgré un résultat négatif (voir contacts).
Contacts	<p>L'évaluation individuelle du risque doit notamment prendre en considération la durée d'exposition, les symptômes présentés par le cas lors de l'exposition et le milieu où l'exposition s'est produite.</p> <p>Les contacts de cas qui présentent un risque élevé et modéré doivent s'isoler à domicile pour 14 jours après la dernière exposition et surveiller leurs symptômes. Le télétravail est encouragé.</p> <p>Les contacts à risque faible n'ont pas à s'isoler, mais doivent respecter les consignes sanitaires.</p>
Voyageurs	<p>Toute personne revenant d'un voyage hors du Canada doit obligatoirement s'isoler pour une période de 14 jours en vertu de la loi fédérale sur la quarantaine.</p>
Définitions, isolement	<p>Pour plus d'information sur les définitions, la gestion des cas, contacts, personnes sous investigations, voyageurs ou sur l'isolement, vous référer aux sites suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ https://www.inspq.qc.ca/covid-19/epidemiologie-directives-cliniques ▪ https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/#outils-d-information ▪ https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/

MESURES DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN AUX EMPLOYÉS

Afin de protéger la santé de leurs employés et de ceux qui fréquentent le milieu de travail, les employeurs sont encouragés à :

- 1- Favoriser le respect des consignes données aux employés qui doivent s'isoler (voir si haut) ou qui doivent rester à la maison en raison de la fermeture des écoles et garderies, etc., par des mesures d'aménagement du temps de travail (horaire, télétravail, etc.).
- 2- **Faire la promotion des mesures d'hygiène des mains et** l'application de l'hygiène et de l'étiquette respiratoire en mettant à la disposition des travailleurs le matériel nécessaire (eau courante, savon, solutions hydro alcooliques, poubelles sans contact, **papiers ou serviettes jetables**, etc.).
 - a. voir section hygiène des mains et hygiène et étiquette respiratoire.
- 3- **Respecter et faire respecter** les mesures de distanciation sociale.
 - a. voir section mesures d'éloignement social.
- 4- Assurer un nettoyage plus fréquent des objets touchés fréquemment (poignées de porte, interrupteurs, claviers d'ordinateur, etc.)
 - a. voir section salubrité
- 5- Disposer d'un plan de lutte contre les pandémies adapté au contexte spécifique de son milieu de travail et voir à sa mise en application.
 - a. voir section plan de mesures de prévention dans un contexte de pandémie.
- 6- À respecter leurs obligations légales, tout comme les travailleurs.
 - a. voir section obligations légales.

Hygiène des mains (HDM)

Se référer au document Notions de base en prévention et contrôle des infections : hygiène des mains disponible au :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2438>

Outils du MSSS disponible au :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000437/>

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000440/>

- Se laver les mains fréquemment (lavage à l'eau et au savon ou utilisation d'une solution hydroalcoolique).
- Utiliser des serviettes ou du papier à mains jetables.
- Utiliser des poubelles sans contacts.
- S'assurer qu'un lavabo (idéalement sans contact), de l'eau et du savon sont disponibles.
- Assurer l'accès à des solutions hydroalcooliques.

Hygiène et étiquette respiratoires

Se référer au document Notions de base en prévention et contrôle des infections : hygiène et étiquette respiratoires disponible au :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2439>

Outils du MSSS disponible au :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000450/>

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000452/>

- Se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, utiliser des mouchoirs ou son coude replié, et se laver ensuite les mains.
- Utiliser de préférence des mouchoirs à usage unique.
- Jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle.
- Utiliser des poubelles sans contact.
- **Éviter de se toucher la bouche ou les yeux avec les mains ou les mains gantées.**

MESURES À APPLIQUER

Obligation des employeurs et des travailleurs
LSST

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-2.1>
<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1.%20r.%2013>

- Rappeler que l'employeur a, entre autres, l'obligation de s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur (LSST, art. 51).
- Rappeler que le travailleur a, entre autres, les obligations de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail (LSST, art. 49 et 49.1).
- Rappeler aux employeurs leurs obligations concernant les aires communes, les installations sanitaires et leur entretien (RSST, art. 153, 156, 161, 163 et 165).

Salubrité de l'environnement

- Il est recommandé de désinfecter les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail.
- Il est recommandé de désinfecter les aires de repas après chaque repas.
- Nettoyer minimalement à chaque quart de travail et lorsque visiblement souillées les surfaces fréquemment touchées (tables, comptoirs, poignées de porte, robinetterie, toilettes, téléphones, accessoires informatiques, etc.)
- Dans les lieux publics (clients, visiteurs), où les gens touchent les surfaces, le nettoyage doit être effectué au minimum à chaque quart de travail et si possible encore plus fréquemment (à toutes les 2 ou 4 heures)
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection habituels
 - Les produits désinfectants ou les lingettes préimbibées jetables désinfectantes doivent être utilisés selon le mode d'emploi inscrit sur le contenant (concentration, dilution, temps de contact, rinçage si requis, etc.).
- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées
- Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site suivant : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement>

MESURES À APPLIQUER

Mesures de distanciation physique

- Éviter les contacts directs (se serrer la main, les accolades).
 - Respecter une distance de deux mètres entre les individus :
 - Émettre des consignes claires à cet effet.
 - Réduire le nombre de travailleurs et de clients présents dans une même pièce.
 - Réaménager les postes de travail.
 - Modifier les méthodes de travail.
 - Lorsqu'il est impossible de maintenir une distance de deux mètres lors de la prestation de travail, des adaptations doivent être apportées :
 - Barrières physiques (ex. : Plexiglas), mesures administratives (ex. : exclusion des travailleurs symptomatiques, diminution de la production), équipement de protection individuelle (ex. : masque de procédure, lunettes de protection).
 - Les adaptations nécessaires peuvent varier selon les caractéristiques du milieu de travail (travail extérieur, présence de clients, stabilité des équipes de travail, capacité d'exclure les travailleurs)
 - Pour plus de détails, consulter les fiches thématiques disponibles sur ce site: <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>.
 - Privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possible (réduire le nombre de travailleurs et de rotations de tâches, s'il y a lieu) pour **éviter la multiplication des interactions.**
 - Ne pas tenir de réunions en présence ou de rassemblements.
 - Ne pas échanger, tasses, verres, assiettes, ustensiles; laver la vaisselle à l'eau chaude avec du savon.
 - Retirer les objets (documents/revues, bibelots) des aires communes.
 - Éviter de partager des objets.
 - Reporter les rendez-vous lorsque possible.
 - Limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire.
 - Éviter dans la mesure du possible les déplacements entre villes et les régions. (<https://www.inspq.qc.ca/publications/2928-recommandations-fifo-dido-covid-19>; et fiche sur les agences de placement de personnel)
 - Respecter les consignes gouvernementales sur les déplacements interrégionaux.
- Croiser une personne sans contact présente un faible risque (ex. : dans les escaliers ou dans le corridor).

Pour plus d'information :

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/good_hygiene.html

<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>

MESURES À APPLIQUER

Exclusion des lieux de travail

- Le télétravail est recommandé lorsque possible.
- Une personne présentant des symptômes de toux ou fièvre ou difficulté respiratoire ou perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale ou tout autre symptôme mentionné (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reponses-questions-coronavirus-covid19/#c46790>) ne doit pas se présenter au travail. Se référer au guide d'autosoins suivant: <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/guide-autosoins-covid-19/>
- Si un travailleur commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, avoir une procédure pour permettre de l'isoler dans un local et de lui faire porter un masque de procédure (ou chirurgical) si disponible ou de lui couvrir la bouche et ne nez par un linge propre (ex. : foulard). Appeler le **1-877-644-4545**.
- Il est recommandé aux employeurs de procéder à l'identification des travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail (ex. : poser des questions; auto-évaluation par les travailleurs).
- La prise de température effectuée de manière systématique avant l'entrée au travail doit être utilisée avec circonspection et en toute connaissance des limites de détection des cas de COVID-19, pour entre autres les raisons suivantes :
 - Ce ne sont pas tous les cas de COVID-19 qui présentent de la fièvre.
 - La fièvre fluctue grandement dans la journée, risque de faux négatifs.
 - La prise d'antipyrétiques (ex. : acétaminophène; Ibuprofène) ou la consommation de boissons froides ou chaudes peut fausser les résultats.
 - Certains appareils de prise de température peuvent présenter une marge d'erreur significative, comme par exemple les appareils sans contact.
- Les travailleurs affectés à la prise de température et la surveillance de symptômes doivent demeurer à une distance de 2 mètres des personnes évaluées ou porter les équipements de protection requis (masque de procédure, protection oculaire).

Pour toute question concernant l'application du droit de gérance de l'employeur, la rémunération ou les droits et recours des employeurs et des travailleurs, se référer à la CNESST (<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx>).

MESURES À APPLIQUER

<p>Travailleurs gravement immunodéprimés ou avec maladies chroniques sévères</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les individus plus à risque de développer une maladie sévère suite à une infection au SARS-CoV-2 sont les immunodéprimés, les personnes atteintes de maladies chroniques et celles âgées de plus de 70 ans. ▪ https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunodeprimes-covid19 ▪ https://www.inspq.qc.ca/publications/2967-protection-travailleurs-maladies-chroniques-covid-19
<p>Voyages d'affaire à l'étranger</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas voyager à l'extérieur du pays. <ul style="list-style-type: none"> ○ https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/derniers-conseils-sante-voyageurs.html ○ https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/
<p>Maladie professionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour toute question concernant l'admissibilité de la COVID-19 comme maladie professionnelle ou l'indemnisation, se référer à la CNESST (https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx).
<p>Droit de refus d'exercer un travail en présence d'un danger</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour toute question concernant le droit de refus, se référer à la CNESST (https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx). ▪ Dans l'éventualité d'une demande de la CNESST d'évaluation du danger dans une situation particulière, les intervenants de santé publique en santé au travail peuvent se référer à la fiche suivante : <ul style="list-style-type: none"> ○ http://www.santeautravail.qc.ca/web/rspst/dossiers-reseau/covid-19/informations
<p>Périodes de repas et périodes de pause</p>	<p>Périodes de repas</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer un lavage des mains rigoureux avant et après le repas. ▪ Faire manger les travailleurs dans des salles assez grandes pour qu'il y ait une distance de plus de deux mètres entre chacun d'eux. ▪ Si aucune autre salle n'est disponible, modifier les horaires des périodes de repas afin d'avoir un nombre limité de travailleurs dans la salle à manger en même temps; ▪ Ne pas échanger tasses, verres, assiettes, ustensiles; laver la vaisselle à l'eau chaude avec du savon. <p>Pauses</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les mesures de distanciation physique soient appliquées lors des pauses (ex. : éviter les rassemblements). ▪ Éviter de partager des objets (ex. : cigarettes, crayons, monnaie ou billets). ▪ Retirer les objets non essentiels (revues, journaux, bibelots) des aires communes.

**Plan de mesures de prévention
dans un contexte de pandémie**

- Recommander à l'employeur de mettre à jour son plan de mesures de prévention en cas de pandémie ou d'en élaborer un et de voir à sa mise en application.

Se référer au document : Mesures de prévention dans un contexte de pandémie d'influenza à l'intention des employeurs et des travailleurs du Québec.

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000968/>

Document de l'OMS :

<https://www.who.int/docs/default-source/coronaviruse/getting-workplace-ready-for-covid-19.pdf>

Document du CDC : https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/community/guidance-business-response.html?CDC_AA_refVal=https%3A%2F%2Fwww.cdc.gov%2Fcoronavirus%2F2019-ncov%2Fspecific-groups%2Fguidance-business-response.html

Références

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, *Fiches d'information Réponses SST, Coronavirus*, repéré le 11 mars 2020, <https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/coronavirus.html>

Centers for Disease Control and Prevention, *Interim Guidance for Businesses and Employers*, repéré le 4 avril 2020, https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/community/guidance-business-response.html?CDC_AA_refVal=https%3A%2F%2Fwww.cdc.gov%2Fcoronavirus%2F2019-ncov%2Fspecific-groups%2Fguidance-business-response.html

Comité permanent Maladies respiratoires sévères infectieuses (MRSI), *COVID-19 : Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté : recommandations intérimaires, Version 2.0, 13 mars 2020*, Institut national de santé publique du Québec, 2020

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/documents/maladies-infectieuses/2020-03-13_covid-19_recommandations_interimaires_suivi_dans_la_communaut.pdf

Comité sur les infections nosocomiales du Québec, *Notions de base en prévention et contrôle des infections : hygiène des mains*, Institut national de santé publique du Québec, septembre 2018, <https://www.inspq.qc.ca/publications/2438>

Comité sur les infections nosocomiales du Québec, *Notions de base en prévention et contrôle des infections : hygiène et étiquette respiratoires*, Institut national de santé publique du Québec, septembre 2018, <https://www.inspq.qc.ca/publications/2439>

Comité sur les infections nosocomiales du Québec, *COVID-19 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les milieux de soins aigus : Recommandations intérimaires, Version 4.0 12 mars 2020*, Institut national de santé publique du Québec, 2020, https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/documents/maladies-infectieuses/2020-03-13_covid-19_mesurespci_interim_v4_final.pdf

Gouvernement du Canada, *Maladie à coronavirus (COVID-19), Conseils aux voyageurs et avertissements*, repéré le 11 mars 2020, <https://voyage.gc.ca/voyager/avertissements>

Gouvernement du Canada, *Maladie à coronavirus (COVID-19) : Conseils aux voyageurs*, repéré le 11 mars 2020, <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/derniers-conseils-sante-voyageurs.html>

Gouvernement du Québec, *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, repéré le 11 mars 2020, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-2.1>

Gouvernement du Québec, *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, repéré le 17 mars 2020 <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>

Institut national de santé publique du Québec, *COVID-19 : Nettoyage de surfaces, Question-Réponses*, repéré le 4 avril 2020. <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyage-surfaces>

Institut national de santé publique du Québec, *COVID-19 : Air intérieur et ventilation, Question-Réponses*, repéré le 4 avril 2020. <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/air-interieur-ventilation>

Institut national de santé publique du Québec, *COVID-19 : caractéristiques épidémiologiques et cliniques*, 27 février 2020, <https://www.inspq.qc.ca/publications/2901-caracteristiques-epidemiologiques-cliniques-covid19>

Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), *Coronavirus (SARS-CoV-2), COVID 19*, mise à jour le 20 mars 2020, <http://www.inrs.fr/actualites/coronavirus-SARS-CoV-2-COVID-19.html>

G. Kampf, D. Todt, S. Pfaender, E. Steinmann, *Persistence of coronaviruses on inanimate surfaces and their inactivation with biocidal agents*, Journal of Hospital Infection, 104, 2020, pp 246-251L.

Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Mesures de prévention dans un contexte de pandémie d'influenza à l'intention des employeurs et travailleurs du Québec*, La Direction des communications du ministère de la Santé et des services sociaux, octobre 2007, <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000968/>

Ministère de la Santé et des Services sociaux,
Coronavirus (COVID-19), repéré le 5 avril 2020.

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/#outils-d-information>

Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Mesures de prévention dans un contexte de pandémie d'influenza à l'intention des employeurs et travailleurs du Québec*, 2007, repéré le 4 avril 2020,

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2007/07-235-06.pdf>

World Health Organization, *Getting your workplace ready for COVID-19*, 27 February 2020,

<https://www.who.int/docs/default-source/coronaviruse/getting-workplace-ready-for-covid-19.pdf>

COVID-19 : Mesures de prévention en milieu de travail : Recommandations intérimaires

AUTEUR

Institut national de santé publique du Québec

RÉDACTEURS

Stéphane Caron, Institut national de santé publique du Québec
Geoffroy Denis, Direction régionale de santé publique de Montréal
Jasmin Villeneuve, Institut national de santé publique du Québec

SOUS LA COORDINATION DE

Marie-Pascale Sassine, Institut national de santé publique du Québec

COLLABORATEURS

Myreille Arteau, Institut national de santé publique du Québec
Reiner Banken, Direction de santé publique du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval
Ghislain Brodeur, Ministère de la Santé et des Services sociaux
Francine Codère, Direction de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie
Sidonie Pénicaud
Michèle Tremblay
Direction régionale de santé publique de Montréal

RÉVISEURS

Élisabeth Lajoie, Direction de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie
Louise Valiquette, Institut national de santé publique du Québec

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec (2020)

N° de publication : 2911

Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les milieux de travail pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Les mesures proposées doivent être adaptées par les différents secteurs à leurs spécificités pour garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel, y compris les membres du comité de santé et de sécurité, le cas échéant, est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST. Les représentants des travailleuses et travailleurs, en particulier les membres du comité de santé et de sécurité, ainsi que les représentants à la prévention, le cas échéant, peuvent aider à identifier les situations à risque au quotidien, à évaluer la faisabilité réelle des actions envisagées, à favoriser leur implantation et à anticiper les questions pratiques. Ils peuvent également participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues. En présence d'un comité de santé et de sécurité, il serait opportun d'analyser la possibilité que la fréquence des rencontres soit ajustée au contexte du milieu de travail.

Il est également important d'**informer les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle des mesures mises en œuvre** associées à la COVID-19 et de l'importance de leur respect, ainsi que de solliciter leur collaboration.

Le résultat de la démarche de prévention permet d'intervenir de manière proactive pour bien planifier une reprise sécuritaire des activités tout en respectant les obligations légales. Cela permet aussi de mettre à jour le programme de prévention, au besoin.

Après avoir identifié les risques liés à la contamination dans le contexte de la COVID-19 dans un milieu de travail, il importe de **mettre en place les mesures de prévention recommandées par la santé publique et les spécialistes en santé et sécurité du travail**.

Lorsque les mesures de prévention sont choisies et mises en place, il faut s'assurer qu'elles restent en place et demeurent efficaces. C'est ce qui est appelé la « permanence des correctifs ». En plus d'appliquer les mesures de prévention spécifiques à la COVID-19, l'employeur devra se questionner également sur les autres risques liés à ses activités habituelles, à ses nouvelles activités et aux activités ponctuelles (ex. : réorganisation du travail, remise en marche des machines, entretien, vérifications).

Afin de proposer des outils spécifiques visant à identifier les risques ainsi que les mesures de prévention et de contrôle spécifiques au contexte de la COVID-19, la CNESST fournit des aide-mémoires pour accompagner les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Risque biologique : COVID-19



Mode de transmission

Les coronavirus infectent habituellement le nez, la gorge et les poumons. Ils se propagent le plus souvent par les gouttelettes d'une personne infectée, symptomatique ou non, lorsque cette personne tousse ou éternue, par exemple. Ils peuvent aussi se propager par des mains infectées. Ainsi, se toucher la bouche, le nez ou les yeux après avoir eu un contact avec une personne infectée ou une surface contaminée est une manière de développer la COVID-19.

Les coronavirus ne survivent pas longtemps sur les objets. Ils vont subsister quelques heures sur les objets inertes à surfaces sèches et quelques jours sur les objets inertes à surfaces humides.



Mesures de prévention

L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus.

Des mesures de prévention peuvent être appliquées pour diminuer les risques de transmission de la COVID-19. Elles reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.



Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple, par :
 - un questionnaire,
 - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;
- Isolement, dans un local, du travailleur qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, port d'un masque de procédure et signalement au 1 877 644-4545.



Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées.

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (télétravail);
- La pose de barrières physiques (cloison pleine transparente) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés;
- L'organisation de méthodes de travail. Par exemple :
 - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles,
 - réduire le nombre de travailleuses et travailleurs et de rotations de tâches,
 - s'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique,
 - éviter de partager des objets,
 - limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire;
- Les équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis :
 - protection respiratoire,
 - lunettes de protection ou visière,
 - gants.



Lavage des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché.



L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.
Par exemple :
 - la poignée du réfrigérateur,
 - les dossiers des chaises,
 - les micro-ondes;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
 - les tables,
 - les comptoirs,
 - les poignées de portes,
 - la robinetterie,
 - les toilettes,

- les téléphones,
- les accessoires informatiques ;
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés ;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants) ;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



Risques psychosociaux liés au travail

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.

Dans le contexte actuel, l'employeur doit porter une attention particulière au [cyberharcèlement](#), surtout si une partie de l'équipe est en télétravail. Il est également important de définir les comportements attendus et les comportements qui sont jugés inappropriés tels que l'incivilité, y compris celle numérique, dans le milieu de travail de la part de tous ceux qui s'y trouvent.

De plus, aucune forme de violence entre les personnes (collègues, supérieurs hiérarchiques, subordonnés) ne doit être tolérée, même si elle provient de l'externe (clientèle, usagers, fournisseurs, sous-traitants). L'employeur est invité à afficher ces informations et à en informer son personnel.

Le climat de travail est primordial, et dans le contexte particulier de la pandémie, une attention particulière doit y être apportée pour le maintenir sain. Des relations harmonieuses entre l'employeur, les travailleuses et les travailleurs et la clientèle sont des plus importantes. L'employeur pourrait, par exemple, **créer des moyens d'échange pour favoriser le soutien social**, surtout si les tâches sont faites en télétravail. De plus, l'employeur est invité à accueillir les préoccupations des membres de son personnel avec respect. Il devrait les encourager à lui présenter les problèmes qu'ils peuvent rencontrer, afin de mettre en place, si possible, des mesures de conciliation famille-travail.

Il est important de pouvoir détecter rapidement les personnes qui seront plus particulièrement touchées par les risques psychosociaux de la pandémie. Les signes et les symptômes de la détresse psychologique sont de quatre ordres : physique, cognitif, émotif et comportemental. Pour être significatifs, ces symptômes doivent s'accompagner d'un changement d'habitudes et de comportements. Les nouvelles embauches, les réaffectations des travailleurs, le stress et la fatigue causés par cette situation inhabituelle peuvent nécessiter des mesures particulières. En cas de détresse psychologique, il est important de diriger ces personnes vers le programme d'aide aux employés (PAE) ou d'autres ressources de soutien.

La mise en place de diverses mesures de prévention dans le milieu de travail et une bonne communication de l'information permettront à l'employeur de répondre aux préoccupations de chacun, et ainsi de rassurer les travailleurs et de réduire leur anxiété.



Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Santé publique.

Remerciements

Tous nos remerciements aux partenaires syndicaux et patronaux du conseil d'administration de la CNESST :

- M. Kaven Bissonnette, vice-président, Centrale des syndicats démocratiques
- M. Benoît Bouchard, secrétaire général, Syndicat canadien de la fonction publique
- M. Daniel Boyer, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
- M. Alain Croteau, directeur – Québec, Syndicat des Métallos
- M. Yves-Thomas Dorval, président-directeur général, Conseil du patronat du Québec
- M^{me} France Dupéré, représentante des employeurs
- M^{me} Patricia Jean, vice-présidente, finances, Construction Albert Jean Itée
- M^{me} Norma Kozhaya, vice-présidente à la recherche et économiste en chef, Conseil du patronat du Québec
- M. Jean Lacharité, deuxième vice-président, Confédération des syndicats nationaux
- M^{me} Isabelle Leclerc, vice-présidente principale aux ressources humaines, Sollio Groupe Coopératif
- M. Simon Lévesque, responsable de la santé et la sécurité, FTQ-Construction
- M. Charles Milliard, président-directeur général, Fédération des chambres de commerce du Québec
- M^{me} Caroline Senneville, vice-présidente, Confédération des syndicats nationaux
- M. François Vincent, vice-président, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Merci également à nos principaux partenaires : la Direction nationale de la santé publique, l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail et l'Institut national de santé publique du Québec.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86530-8 (PDF)



CORONAVIRUS (COVID-19)

Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses

LA DISTANCIATION PHYSIQUE, C'EST L'AFFAIRE DE TOUS :



Au travail, de l'arrivée
à la sortie



Pendant les pauses
et l'heure du dîner



Utilisez les moyens
technologiques appropriés
afin de limiter les contacts
physiques



Évitez le contact direct
pour les salutations
et privilégiez l'usage
de pratiques alternatives

LES MESURES D'HYGIÈNE AUSSI :



Lavez fréquemment
vos mains pendant
20 secondes



Éternuez et tousez
dans votre coude



Jetez vos mouchoirs
dès l'utilisation



Ne partagez pas les outils,
sinon, désinfectez-les
entre chaque utilisation

EMPLOYEURS, ASSUREZ-VOUS ÉGALEMENT DE :



Planifier les tâches afin de
respecter la distanciation
physique de 2 mètres



Nettoyer régulièrement
les surfaces fréquemment
touchées



Rendre disponibles de l'eau
et du savon

Ligne d'information COVID-19 :
1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la
CNESST : **1 844 838-0808**